

Cour d'appel de Pau. Chambre sociale 14 février 2011. No Répertoire général : 09/02682

**Cour d'appel de Pau.
Chambre sociale**

ARRÊT

No Répertoire général : 09/02682

14 février 2011.

SG/CD

Numéro 870/11

COUR D'APPEL DE PAU

Chambre sociale

ARRÊT DU 14/02/2011

Dossier : 09/02682

Nature affaire :

Demande d'annulation d'une mise en demeure ou d'une contrainte

Affaire :

Rachel X...

C/

CAISSE RSI AQUITAINE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

A R R Ê T

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour le 14 février 2011, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

APRES DÉBATS

à l'audience publique tenue le 13 Décembre 2010, devant :

Madame de PEYRECAVE, Présidente

Madame PAGE, Conseiller

Monsieur GAUTHIER, Conseiller

assistés de Madame HAUGUEL, Greffière.

Les magistrats du siège ayant assisté aux débats ont délibéré conformément à la loi.

dans l'affaire opposant :

APPELANTE :

Madame Rachel X...

SARL NOVILIS

...

64140 LONS

Comparante

INTIMÉE :

CAISSE RSI AQUITAINE

représentée par son directeur, Monsieur Guy Y...

La Croix du Mail

8 rue Claude du Mail

33087 BORDEAUX CEDEX

Représentée par Madame Geneviève DUBARRY, munie d'un pouvoir régulier

sur appel de la décision

en date du 29 JUIN 2009

rendue par le TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE DE PAU

LES FAITS, LA PROCÉDURE :

Le Régime Social des Indépendants, ci-après désigné le RSI, qui s'est substitué à compter du 1er juillet 2006 aux régimes d'assurances vieillesse, invalidité et décès des professions artisanales (AVA, CANCAVA), des professions industrielles et commerciales (ORGANIC) et au régime d'assurance-maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (AMPI), a fait signifier à Madame Rachel X... les contraintes suivantes :

- 1) - contrainte numéro 041020066179993 du 4 octobre 2006, d'un montant total de 5.497,14 € , objet des mises en demeure du 27 août 2004 et 26 août 2005, signifiées le 23 octobre 2006, portant sur la période des 1er et 2ème semestres 2004 et 2è semestre 2005 ;
- 2) - contrainte numéro 041020066179994 du 4 octobre 2006, d'un montant total de 1.460,20 € , objet de la mise en demeure du 8 mars 2005, signifiée le 23 octobre 2006, portant sur la période du premier semestre 2005 ;
- 3) - contrainte numéro 110520076970538 du 11 mai 2007, d'un montant total de 703,45 € , objet de la mise en demeure du 12 février 2007, signifiée le 31 mai 2007, portant sur la période du deuxième semestre 2006 ;
- 4) - contrainte numéro 060720077406139 du 6 juillet 2007, d'un montant total de 3.999,60 € , objet de la mise en demeure du 13 avril 2007, signifiée le 17 juillet 2007, portant sur la période du premier semestre 2007.

Madame Rachel X... a formé opposition à ces contraintes : par requête du 24 octobre 2006 pour les contraintes numéros 041020066179993 et 041020066179994 ; par requête du 2 juin 2007 pour la contrainte numéro 110520076970538 et par requête du 17 juillet 2007 pour la contrainte numéro 060720077406139.

Par jugement rendu le 29 juin 2009, auquel il conviendra de se reporter pour plus ample exposé des faits, des moyens et de la procédure, le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de PAU :

- a déclaré le recours recevable et mal fondé,
- a constaté la qualité de défendeur à l'instance de Madame Rachel X...,
- a débouté Madame Rachel X... de l'ensemble de ses demandes en principal et en subsidiaire,
- a débouté Madame Rachel X... de sa demande de dommages-intérêts,
- a débouté Madame Rachel X... de sa demande d'article 700 du Code de procédure civile,
- a validé la contrainte numéro 110520076970538 d'un montant de 703,45 € à parfaire des majorations de retard supplémentaires calculées en application de l'article D. 633-13 du Code de la sécurité sociale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007,
- a condamné Madame Rachel X... au paiement de cette contrainte ainsi qu'aux frais de signification d'un montant de 30,87 € ,
- a débouté la caisse RSI Aquitaine de sa demande de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par jugement rendu le 29 juin 2009, auquel il conviendra de se reporter pour plus ample exposé des faits, des moyens et de la procédure, le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de PAU :

- a déclaré le recours recevable et mal fondé,

- a constaté la qualité de défendeur à l'instance de Madame Rachel X...,
- a débouté Madame Rachel X... de l'ensemble de ses demandes en principal et en subsidiaire,
- a débouté Madame Rachel X... de sa demande de dommages-intérêts,
- a débouté Madame Rachel X... de sa demande d'article 700 du Code de procédure civile,
- a validé la contrainte numéro 041020066179993 d'un montant ramené à 5.422,14 € à parfaire des majorations de retard supplémentaires calculées en application de l'article D. 633-13 du Code de la sécurité sociale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007,
- a validé la contrainte numéro 041020066179994 d'un montant ramené à 1.460,20 € à parfaire des majorations de retard supplémentaire calculées en application de l'article D. 633-13 du Code de la sécurité sociale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007,
- a condamné Madame Rachel X... au paiement de cette contrainte ainsi qu'aux frais de signification d'un montant de 53,22 € ,
- a débouté la caisse RSI Aquitaine de sa demande d'article 700 du Code de procédure civile.

Par jugement rendu le 29 juin 2009, auquel il conviendra de se reporter pour plus ample exposé des faits, des moyens et de la procédure, le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale dePAU :

- a déclaré le recours recevable et mal fondé,
- a constaté la qualité de défendeur à l'instance de Madame Rachel X...,
- a débouté Madame Rachel X... de l'ensemble de ses demandes en principal et en subsidiaire,
- a débouté Madame Rachel X... de sa demande de dommages-intérêts,
- a débouté Madame Rachel X... de sa demande d'article 700 du Code de procédure civile,
- a validé la contrainte numéro 060720077406139 d'un montant de 3.999,60 € à parfaire des majorations de retard supplémentaires calculées en application de l'article D.633-13 du Code de la sécurité sociale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007,
- a condamné Madame Rachel X... au paiement de cette contrainte ainsi qu'aux frais de signification d'un montant de 70,59 € ,
- a débouté la caisse RSI Aquitaine de sa demande d'article 700 du Code de procédure civile.

Ces trois décisions ont été notifiées à Madame Rachel X... le 8 juillet 2009.

Par 3 lettres recommandées avec avis de réception en date du 21 juillet 2009 Madame Rachel LAROUDIE-GRUYER a interjeté appel des trois jugements.

Ces appels ont été enregistrés sous les RG numéros : 09/02683 pour les contraintes n° 041020066179993 et 041020066179994 ; 09/02682 pour la contrainte n° 11 0520076970538 ; 09/02684 pour la contrainte n° 060720077406139.

Par ordonnances du 31 mai 2010, la jonction des procédures RG numéros 09/02684, 09/02683 et 09/02682 a été ordonnée sous le RG numéro 09/02682.

DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES :

Madame Rachel X..., par conclusions écrites reprises oralement à l'audience et auxquelles il convient de se référer, demande à la Cour de :

À titre principal et in limine litis :

- constater que la caisse RSI-ORGANIC ne produit pas la délibération du conseil d'administration de la caisse nationale du RSI se prononçant sur la nomination de Monsieur Dominique A... en qualité de directeur général de ladite caisse à compter du 1er juillet 2006,
- constater dès lors le défaut de capacité à agir de la caisse RSI-ORGANIC,
- dire nulle et de nul effet la présente instance,

- dire que la caisse RSI-ORGANIC est soumise au respect des dispositions édictées par les articles 81 et suivants du traité de Rome,
- constater que la transposition en droit interne des directives 92/49/CEE, 92/50/CEE et 92/96/CEE est effective,
- dire que la caisse RSI-ORGANIC doit faire une application stricte de l'ordonnance numéro 2001-350 du 19 avril 2001 ratifiée par la loi numéro 2001-624 du 17 juillet 2001,
- condamner la caisse RSI-ORGANIC, et si besoin sous astreinte, à justifier de :
 - 1) - son immatriculation au registre national des Mutuelles prévues à l'article L411-1,
 - 2) - du dépôt de ses statuts conformément aux articles L. 114-1 et suivants,
 - 3) - de l'obtention de l'avis préalable du conseil supérieur de la Mutualité mentionnée à l'article L. 411-1 et d'autre part,
 - 4) - de l'obtention de l'agrément délivré par l'autorité administrative compétente conformément à l'article L. 211-7,

À titre subsidiaire :

- si par extraordinaire le tribunal ne faisait pas droit à la demande au principal, surseoir à statuer et saisir le tribunal administratif d'une question préjudicielle afin qu'il soit statué sur la légalité et la validité de l'attribution du marché public de la sécurité sociale des professions indépendantes à la RSI-ORGANIC, tel qu'il a été concédé par l'État français,
- à défaut : surseoir à statuer et saisir la Cour de justice des communautés européennes d'une question préjudicielle afin qu'il soit décidé si, compte tenu, d'une part des activités commerciales lucratives exercées par la CANCAVA-RSI en complément de sa mission de gestion des comptes des assurés sociaux du régime obligatoire d'assurance vieillesse des professions indépendantes, consistant en la vente de contrats d'assurance-vie et vieillesse complémentaires, et, d'autre part, de l'exercice de ces activités par le biais d'infrastructures et de moyens matériels et humains dont le financement est assuré par des fonds perçus au titre de la gestion du régime obligatoire d'assurance vieillesse des professions indépendantes, les dispositions des articles 81 et suivants du traité de Rome ainsi que celle des directives 92/49 et 92/50 CEE du conseil du 18 juin 1992 et 92/96 CEE du conseil du 10 novembre 1992 lui sont applicables,

En tout état de cause : vu les articles 32 et 122 du Code de procédure civile :

- dire nulle et de nul effet les contraintes délivrées par la caisse RSI-ORGANIC,
- condamner la caisse RSI-ORGANIC au paiement de la somme de 1.500 € à titre de dommages-intérêts,
- condamner la caisse RSI-ORGANIC au paiement de la somme de 1,500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

La caisse du RSI Aquitaine, par conclusions écrites reprises oralement à l'audience et auxquelles il convient de se référer, demande à la Cour de :

- déclarer les recours recevables en la forme mais non fondés,
- débouter Madame Rachel X... de ses prétentions,
- confirmer les décisions du tribunal des affaires de sécurité sociale des Pyrénées-Atlantiques du 29 juin 2009 numéros 20060327, 20070182 et 20070113 en leur totalité,
- condamner Madame Rachel X... au paiement de la somme de 1.000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

L'appel, interjeté dans les formes et délais prescrits par la loi, sera déclaré recevable en la forme.

Sur le premier moyen :

Madame Rachel X... conteste la validité et la capacité à agir du RÉGIME SOCIAL DES INDÉPENDANTS à défaut pour la caisse RSI de produire aux débats la délégation de pouvoir régulière établie par Monsieur Dominique A... , administrateur civil, nommé directeur général du régime social des indépendants à compter du 1er juillet 2006 par décret du 30 juin 2006, au profit des représentants de RSI pour pouvoir valablement poursuivre le recouvrement des cotisations d'assurance vieillesse des indépendants.

Madame Rachel X... ajoute :

- d'une part, que la désignation de Monsieur Dominique A... en qualité de « directeur général » est inappropriée dans la mesure où seule une société commerciale de type « société anonyme » peut se prévaloir de compter parmi ses cadres dirigeants un « directeur général » en application des dispositions de l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, alors que le RSI n'a pas la forme juridique d'une société anonyme ;

- d'autre part, qu'il appartient à la caisse du RSI de produire un extrait de la délibération du conseil d'administration de la caisse nationale portant avis favorable à la nomination de Monsieur Dominique A... au poste de directeur général de la caisse nationale du RSI, en application de l'article L. 611-6-1 du Code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue des dispositions de l'ordonnance du 8 décembre 2005 qui prévoit expressément que « le directeur général est nommé par décret pour une durée de 6 années après avis du conseil d'administration de la caisse nationale ».

Sur ce,

Vu les articles L. 122-1, L244-9, L611-6, L611-14, R122-3, R. 133-4 et R612-11 ;

Il résulte des dispositions de ces textes qu'à défaut de règlement dans le délai d'un mois imparti par la mise en demeure, et sauf réclamation introduite dans le même délai devant la commission de recours amiable et reconnue fondée par ladite commission dans le délai d'un mois, le directeur de l'organisme, qui représente l'organisme en justice et dans tous les actes de la vie civile, délivre une contrainte en vue du recouvrement des cotisations et des majorations de retard, ou peut donner mandat à cet effet à certains agents de son organisme ou à un agent d'un autre organisme de sécurité sociale qui n'a pas, dès lors, à justifier d'un pouvoir spécial, alors d'une part qu'il n'est pas contesté que Monsieur Dominique A... a été nommé directeur général de la caisse nationale du régime social des indépendants à compter du 1er juillet 2006 par décret du 30 juin 2006 (publié au JORF numéro 151 du 1er juillet 2006), sans qu'il soit exigé par un quelconque texte que cette nomination ne pourrait intervenir que sur avis favorable du conseil d'administration ainsi que le prétend Madame Rachel X..., et d'autre part que la dénomination de « directeur général » ne saurait être réservée aux sociétés commerciales puisqu'elle est expressément prévue par la loi qui a créé le RSI (ordonnance numéro 2005-1528 du 8 décembre 2005).

Par conséquent ce premier moyen sera rejeté.

Sur le deuxième moyen :

Madame Rachel X... soutient qu'ayant formé opposition à l'encontre d'une contrainte signifiée par la caisse RSI, elle intervient dans l'instance en qualité de défendeur et non en qualité de demandeur, de sorte qu'aucune condamnation à son encontre ne peut être prononcée au visa de l'article R. 144-6 du Code de la sécurité sociale.

Sur ce,

Il résulte des dispositions des articles L244-9 et R. 133-3 du Code de la sécurité sociale qu'à défaut d'opposition du débiteur la contrainte, décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard, comporte tous les effets d'un jugement, de sorte qu'en cas d'opposition le créancier demeure demandeur à l'action et le débiteur, demandeur à l'opposition mais défendeur à l'action.

Cependant, ce moyen de Madame Rachel X... est sans intérêt en l'espèce, d'une part car le jugement de première instance lui a reconnu la qualité de défendeur à l'instance, de sorte qu'ayant obtenu satisfaction sur ce point elle n'avait aucun intérêt à former appel sur ce point et alors que la caisse du RSI Aquitaine demande la confirmation des décisions de première instance, entraînant le caractère définitif de cette disposition du jugement, et qu'en tout état de cause elle ne tire aucune conséquence de ce moyen dans son dispositif, et d'autre part car aucune demande n'est formée à son encontre sur le fondement de l'article R. 144-6.

Par conséquent, ce moyen sera rejeté.

Sur le troisième moyen :

Madame Rachel X... soutient que la caisse du RSI n'a pas de capacité juridique en raison d'une part du non-respect des prescriptions de l'ordonnance du 19 avril 2001 qui lui imposaient de s'immatriculer auprès du registre national des

mutuelles et d'autre part des modifications structurelles induites par la mise en place du régime social des indépendants (RSI) et de l'absence de production d'une délégation de pouvoir du directeur général de RSI.

Sur ce,

Le Régime Social des Indépendants, organisme de sécurité sociale qui, à compter du 1er juillet 2006, a été substitué par la loi (ordonnance numéro 2005-1528 du 8 décembre 2005) aux régimes d'assurance obligatoire vieillesse, invalidité et décès des professions artisanales (AVA-CANCAVA), des professions industrielles et commerciales (ORGANIC) et aux régimes d'assurance-maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (AMPI), répond à un objectif de protection générale de la population contre les risques sociaux et est régi par les dispositions du Code de la sécurité sociale de sorte qu'il n'avait pas à se faire immatriculer auprès du registre national des mutuelles qui est seulement prévu par le Code de la mutualité qui régit les mutuelles chargées de la protection sociale complémentaire facultative, ce que n'est pas le RSI.

Pour ce qui est de l'absence de production d'une délégation de pouvoir du directeur général, il a été répondu, en réponse au premier moyen, qu'en application des dispositions des articles L. 122-1, L. 244-9, L. 611-6, L. 611-14, R. 122-3, R. 133-4 et R. 612-11 le directeur général de RSI, nommé par décret du 30 juin 2006 représente, comme tout directeur d'un organisme social, l'organisme en justice

et dans tous les actes de la vie civile, et peut donner mandat à cet effet à certains agents de son organisme ou à un agent d'un autre organisme de sécurité sociale qui n'a pas, dès lors, à justifier d'un pouvoir spécial.

Par conséquent, ce moyen sera rejeté.

Sur le quatrième moyen :

Madame Rachel X... soutient qu'ont été violées les dispositions de la directive 92/50 CEE du 18 juin 1992 et de l'arrêté du 4 octobre 2005 portant réglementation sur les marchés des organismes de sécurité sociale aux motifs que : aucun appel d'offre communautaire n'a été mis en place par l'État français pour l'attribution à la caisse RSI lors de l'attribution du marché public de la sécurité sociale des professions commerçantes, appel d'offre assorti des procédures de publicité et de mise en concurrence effective, de sorte que l'attribution de ce marché à la caisse RSI est irrégulière et doit être annulée.

Madame Rachel X... sollicite qu'il soit sursis à statuer et que le tribunal administratif soit saisi d'une question préjudicielle afin qu'il statue sur la légalité et la validité de l'attribution de ce marché public de la sécurité sociale des professions commerçantes à la caisse du RSI telle qu'elle a été concédée par l'État français.

La caisse du RSI Aquitaine soutient de son côté que le droit communautaire ne porte pas atteinte à la compétence des états membres pour aménager leurs systèmes de sécurité sociale, ainsi que la Cour de justice des communautés européennes l'a rappelé dans plusieurs de ses décisions, et que les régimes légaux obligatoires de sécurité sociale ne sont pas concernés par les règles de concurrence édictée par le traité de la CEE ; l'arrêt de la Cour de justice du 26 mars 1996, qui a donné une interprétation générale de la règle communautaire sur la question précise de la non applicabilité des directives assurances aux régimes légaux de sécurité sociale des travailleurs indépendants s'impose aux juridictions nationales saisies de contestation de même nature, de sorte que l'exception soulevée ne présentant aucun caractère sérieux il n'y a pas lieu à surseoir à statuer.

Sur ce,

La Cour de justice des communautés européennes (CJCE) a posé comme principe, dans son arrêt du 7 février 1984 (DUPHAR n° C- 238/82) que l'on ne peut pas « assimiler l'autorité compétente d'un État membre qui, dans le cadre d'un système d'assurance des soins de santé financé par des cotisations des assurés et par des interventions financières de l'autorité publique, établit une réglementation réglant et limitant le remboursement du prix des soins de santé, à un opérateur économique qui choisit librement, dans chaque cas, les marchandises qu'il acquiert sur le marché » de sorte que « le droit communautaire ne porte pas atteinte à la compétence des états membres pour aménager leur système de sécurité sociale (...) ».

La Cour a confirmé ce principe dans son arrêt du 17 février 1993 (POUCET et PISTRE n° C- 159/91 et C-160/91), point 6 :

« A titre liminaire, il convient de rappeler que, comme la Cour l'a affirmé dans l'arrêt du 7 février 1984, Duphar (238/82, Rec. p. 523, point 16), le droit communautaire ne porte pas atteinte à la compétence des États membres pour aménager leurs systèmes de sécurité sociale ».

Il s'agit-là d'une jurisprudence constante de la Cour de justice des communautés européennes, ainsi qu'elle l'a rappelé dans son arrêt du 12 juillet 2001 (SMITS et PEERBOOMS n° C- 157/99) :

« Point 44 : (1) il convient, à titre liminaire, de rappeler que, aux termes d'une jurisprudence constante, le droit communautaire ne porte pas atteinte à la compétence des États membres pour aménager leurs systèmes de sécurité sociale (arrêts du 7 février 1984, Duphar e.a., 238/82, Rec. p. 523, point 16; du 17 juin 1997, Sodemare e.a., C-70/95, Rec. p. I-3395, point 27, et du 28 avril 1998, Kohll, C-158/96, Rec. p. I-1931, point 17).

(Point 45) En l'absence d'une harmonisation au niveau communautaire, il appartient ainsi à la législation de chaque État membre de déterminer, d'une part, les conditions du droit ou de l'obligation de s'affilier à un régime de sécurité sociale (arrêts du 24 avril 1980, Coonan, 110/79, Rec. p. 1445, point 12; du 4 octobre 1991, Paraschi, C-349/87, Rec. p. I-4501, point 15, et Kohll, précité, point 18) et, d'autre part, les conditions qui donnent droit à des prestations (arrêts du 30 janvier 1997, Stöber et Piosa Pereira, C-4/95 et C-5/95, Rec. p. I-511, point 36, et Kohll, précité, point 18) ».

La Cour de justice des communautés européennes a donc déjà statué sur la légalité et la validité des organismes de sécurité sociale en jugeant : que l'autorité compétente d'un État membre qui établit un système de sécurité sociale n'est pas assimilable à un opérateur économique ; que les États membres sont libres d'organiser comme ils l'entendent leur système de sécurité sociale ; que les organismes de sécurité sociale ne constituent pas des entreprises ; que l'activité exercée par les organismes de sécurité sociale ne constitue pas une activité économique, de sorte que les règles des règles édictées par la directive 92/50/CEE du 18 juin 1992, modifiée par la directive 97/52/CEE du 13 octobre 1997, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services ne leur sont pas applicables (arrêts : Duphar C- 238/82 du 7 février 1984 ; Hoefner et Elser C- 41/90 du 23 avril 1991 ; Poucet et Pistre C- 159/91 et C- 160/91 du 17 février 1993 ; Garcia C- 238/94 du 26 mars 1996 ; AOK Bundesverband C- 264/01 du 16 mars 2004 ; Nazairdis SAS C- 266/ 04 et al. du 27 octobre 2005).

Par conséquent, ce moyen sera rejeté.

Sur le cinquième moyen :

Madame Rachel X... soutient que la caisse RSI, qui est une entreprise soumise aux dispositions des articles 81 et suivants du traité de Rome, abuse de sa position dominante.

Elle conteste le fait que les organismes français puissent bénéficier d'une protection induite par rapport aux systèmes concurrents et fait valoir que : les mutuelles sont intégrées dans le régime de la sécurité sociale tout en étant des organismes privés, gérant un service public en vendant de la capitalisation ; les affiliés n'ont pas d'autre choix que d'accepter les seuls produits qu'elles leur présentent, aux conditions fixées par elle ; le régime social français impose donc aux professions indépendantes des cotisations élevées sur leurs revenus du travail, néfastes à la compétitivité nationale.

La caisse du RSI Aquitaine soutient de son côté qu'en l'état de la construction européenne, il n'existe aucune harmonisation des régimes nationaux de sécurité sociale, qu'il existe seulement des règles de coordination des législations nationales de sécurité sociale dans le cadre de la libre circulation des personnes selon l'article 51 du traité et le règlement 1408/71.

Sur ce,

Les articles 81 et 82 du traité instituant la communauté européenne, dans leur version consolidée (anciens articles 85 et 86), fixent les règles communes sur la concurrence applicables aux entreprises et notamment interdisent certaines pratiques restrictives qui sont contraires au libre jeu de la concurrence, en considérant comme incompatibles avec le marché commun, et interdits : tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun (article 81) ; et le

fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci (article 82).

Mais, la Cour de justice des communautés européennes a confirmé à plusieurs reprises, selon une jurisprudence constante, que les organismes de sécurité sociale ne constituent pas des entreprises au sens du traité de Rome. Ainsi dans son arrêt du 17 février 1993 (POUCET et PISTRE n° C- 159/91 et C-160/91, points 16 à 20) ;

« Point 16 : C'est à la lumière de ce qui précède que doit être appréciée la question de savoir si la notion d'entreprise, au sens des articles 85 et 86 du traité, vise des organismes chargés de la gestion de régimes de sécurité sociale, tels que ceux mentionnés par la juridiction nationale ;

P. 17 : A cet égard, il convient de rappeler qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour (voir, notamment, arrêt du 23 avril 1991, Hoefner et Elser, C-41/90, Rec. p. I-1979, point 21), que, dans le contexte du droit de la concurrence, la notion d'entreprise comprend toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement ;

P. 18 : Or, les caisses de maladie ou les organismes qui concourent à la gestion du service public de la sécurité sociale remplissent une fonction de caractère exclusivement social. Cette activité est, en effet, fondée sur le principe de la solidarité nationale et dépourvue de tout but lucratif. Les prestations versées sont des prestations légales et indépendantes du montant des cotisations.

P. 19 : Il s'ensuit que cette activité n'est pas une activité économique et que, dès lors, les organismes qui en sont chargés ne constituent pas des entreprises au sens des articles 85 et 86 du traité.

P. 20 : Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la juridiction nationale que la notion d'entreprise, au sens des articles 85 et 86 du traité, ne vise pas les organismes chargés de la gestion de régimes de sécurité sociale, tels que ceux décrits dans les jugements de renvoi ».

Par conséquent, ce moyen sera rejeté.

Sur le sixième moyen :

Madame Rachel X... soutient que la liberté de choix de l'organisme d'assurance vieillesse, invalidité, décès, qui résulte de la transposition en droit interne des directives 92/49 CEE du 18 juin 1992 et 92/96 CEE du 10 novembre 1992 permettent à toute personne qui exerce une activité en France de s'assurer librement pour tous les risques sociaux auprès d'une société d'assurance, d'une institution de prévoyance ou d'une mutuelle, françaises ou européennes, en substitution d'une assurance relevant de la sécurité sociale, de sorte que le monopole dont se prévaut RSI a été abrogé par lesdites directives.

La caisse du RSI Aquitaine soutient de son côté que la Cour de justice a clairement affirmé que les régimes légaux de sécurité sociale et les organismes qui en assurent la gestion se trouvent hors du champ d'application des directives 92/49 et 92/96 invoquées par Madame Rachel X..., reconnaissant aux états membres une pleine souveraineté pour aménager leurs systèmes de sécurité sociale.

Sur ce,

L'Union européenne a instauré un système d'agrément unique permettant aux entreprises d'assurance ayant leur siège dans un des États membres de la Communauté d'ouvrir des succursales et d'opérer en libre prestation de services sous le contrôle de l'État membre du siège social de l'assureur avec pour objectif de permettre à tout preneur d'assurance de trouver la couverture la plus appropriée à ses besoins.

Ainsi, les directives CEE du Conseil 92/49 du 18 juin 1992 et 92/96 du 10 novembre 1992 (transposées par l'Ordonnance no 2001-350 du 19 avril 2001 relative au Code de la mutualité) portent coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, pour la première, et l'assurance directe sur la vie, pour la seconde.

La CJCE a déjà jugé que ces directives ne sont pas applicables aux régimes de sécurités sociales qui sont fondées sur le principe de solidarité et dont les états membres conservent leurs compétences pour les aménager.

Ainsi, dans son arrêt GARCIA du 26 mars 1996 numéro C-238/94 :

« Point 14 : Enfin, ainsi que la Cour l'a souligné dans son arrêt du 17 février 1993, Poucet et Pistre (C-159/91 et C-160/91, Rec. p. I-637, point 13), des régimes de sécurité sociale, qui, comme ceux en cause dans les affaires au principal, sont fondés sur le principe de solidarité, exigent que l'affiliation à ces régimes soit obligatoire, afin de garantir l'application du principe de la solidarité ainsi que l'équilibre financier desdits régimes. Si l'article 2, paragraphe 2, de la directive 92/49 devait être interprété dans le sens invoqué par la juridiction nationale, il en résulterait la suppression de l'obligation d'affiliation et, par conséquent, l'impossibilité de survie des régimes en cause.

Point 15 : Or, comme la Cour l'a également relevé, les États membres conservent leur compétence pour aménager leurs systèmes de sécurité sociale (voir arrêts Poucet et Pistre, précité, point 6, et du 7 février 1984, Duphar e.a., 238/82, Rec. p. 523, point 16) ».

Les directives n° 92-49 et 92-96 des 18 juin et 12 novembre 1992 ont donc mis en place un marché unique de l'assurance, avec des dispositions qui régissent les compagnies d'assurance privées, et les mutuelles, et non les régimes légaux de sécurité sociale. (arrêts de la CJCE: Poucet et Pistre du 17 février 1993, Garcia du 26 mars 1996, Cisol du 22 janvier 2002, AOK Bundesverband du 16 mars 2004, Nazairdis SAS du 27 octobre 2005).

Ces directives ont été transposées en droit interne (notamment par la loi numéro 94-678 du 8 août 1994) uniquement dans le droit applicable aux « institutions de prévoyance », visées aux articles L931-1 et suivants du Code de la sécurité sociale, gérées paritairement et qui proposent des couvertures professionnelles complémentaires en prévoyance et supplémentaires en retraite aux travailleurs salariés et anciens salariés.

En vertu de l'article L. 111-1 du Code de la sécurité sociale, l'organisation de la sécurité sociale est fondée sur le principe de solidarité nationale. Elle garantit les travailleurs et leurs familles contre les risques de toute nature susceptibles de réduire ou supprimer leur capacité de gain. Cette garantie s'exerce par l'affiliation des intéressés et le rattachement de leurs ayants droits à un ou plusieurs régimes obligatoires, dont fait partie le régime social des indépendants, de sorte que celui-ci n'entre pas dans le champ d'application des directives européennes sur l'assurance.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que le RSI, organisme de sécurité sociale, répondant au modèle de répartition, auquel s'imposent des sujétions particulières dans le recouvrement des cotisations et qui implique l'affiliation obligatoire, ne constitue ni une entreprise au sens des articles 85 et 86 du traité de Rome, ni une entreprise d'assurance au sens des directives 92/49 et 92/96 CEE.

Par conséquent, ce moyen sera rejeté.

Sur le fond :

Madame Rachel X..., hormis les moyens soulevés tendant à faire déclarer

l'action du RSI irrecevable pour défaut de capacité à agir au contraire aux règles européennes, qui ont tous été rejetés, ne formule aucune critique sur la validité des contraintes qui lui ont été signifiées, et qui ont été délivrées conformément aux dispositions des articles L. 133-2 et s et R. 133-1 et suivants du Code de la sécurité sociale, et ne formule aucune critique quant au montant des sommes réclamées.

Par conséquent Madame Rachel X... sera déboutée de son recours, et de toutes ses demandes, et les jugements du tribunal des affaires de sécurité sociale seront confirmés en toutes leurs dispositions.

Sur l'article 700 du Code de procédure civile :

Madame Rachel X..., partie perdante, sera condamnée à payer à la caisse du RSI Aquitaine la somme de 1.000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile, au titre des frais irrépétibles d'appel.

Il convient de rappeler que la procédure en matière de sécurité sociale est gratuite et sans frais, en application des dispositions de l'article R. 144-10 du Code de la sécurité sociale.

PAR CES MOTIFS :

La Cour,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire, en matière de sécurité sociale et en dernier ressort ;

REÇOIT l'appel formé le 21 juillet 2009 par Madame Rachel X... à l'encontre des 3 jugements rendus le 29 juin 2009 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de PAU, notifiés le 8 juillet 2009,

Vu les ordonnances du 31 mai 2010, ordonnant la jonction des procédures RG numéros 09/02684, 09/02683 et 09/02682 sous le RG numéro 09/02682,

CONFIRME lesdits jugements en toutes leurs dispositions,

DÉBOUTE Madame Rachel X... de l'ensemble de ses moyens et demandes,

CONDAMNE Madame Rachel X... à payer à la caisse du RSI Aquitaine la somme de 1.000 € (mille euros) en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Arrêt signé par Madame de PEYRECAVE, Présidente, et par Madame HAUGUEL, greffière, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LA GREFFIÈRE, LA PRÉSIDENTE,
Madame de PEYRECAVE,